

## Propositions de l'Alliance du Commerce relatives à la détaxe

---

L'efficacité de la détaxe est un des leviers importants dont l'Etat dispose afin d'accroître sensiblement la dépense touristique. La France est, en effet, le premier marché européen de la détaxe (7,5 Mds € en 2016). Ce service rendu aux touristes extra-européens est extrêmement apprécié par les nouvelles classes moyennes des pays émergents, qui, avec les outils internet, mettent en concurrence les différentes étapes de leurs séjours en Europe.

Il est urgent de renforcer la compétitivité du circuit de la détaxe en France en le modernisant, en l'adaptant aux flux croissants et aux impératifs de sécurité, afin de donner plus de fluidité et de confort aux clients utilisant ce service.

Nous formulons plusieurs propositions en ce sens (I.). Nous souhaitons également alerter sur les conséquences opérationnelles de la circulaire du 17 mai 2018 (NOR : CPAD1813640C) relative aux opérateurs de détaxe (II.).

### I. PROPOSITIONS D'AMELIORATION DU SYSTEME DE LA DETAXE EN FRANCE

#### A. Abaissement du seuil de détaxe

Problématique : alors que la France est le n°1 européen de la détaxe (7,5 Mds € en 2016), elle a le plafond le plus élevé en Europe (hors Suisse)

Rang	Pays	Montant minimum d'achats (en €)
1	Allemagne	25
2	RU	32,50 (pas de seuil légal, moyenne des seuils pratiqués par les opérateurs)
3	Pays-Bas	50
4	Belgique	50,01
5	Portugal	61,35
6	Espagne	90,16
7	Italie	154,95
8	<b>France</b>	<b>175,01</b>
9	Suisse	275

Action : Les classes moyennes émergentes constituent aujourd'hui la plus grande partie de la clientèle touristique friande de shopping. Leurs consommations ne se portent pas en majorité sur des produits de luxe, mais sur des produits de qualité (polos, chemises, accessoires, petits objets de décoration) qui n'atteignent pas le seuil de 175 €. Sans aller jusqu'à abaisser le seuil à 25 € comme en Allemagne, ce qui n'a pas beaucoup de sens au regard des sommes en jeu, il est certain **qu'un abaissement du seuil à 100 €, à un niveau similaire à celui de l'Espagne, serait apprécié par les touristes. Ce serait également un message positif adressé à la consommation touristique en France.**

## B. Remboursement en espèces dans le cadre de la détaxe

Problématique : l'abaissement en 2015 de 3.000 € à 1.000 € du plafond des règlements en liquide pour les résidents français a eu un effet négatif « collatéral » sur la dépense des touristes hors UE. Les opérateurs de détaxe, enregistrés en France, se voient appliquer ce plafond. Ils ne remboursent plus la détaxe en espèces au-delà de 1.000 € et font un virement carte : ceci réduit les opportunités de dépenses par les touristes sur le territoire français et revient à faire financer par le fisc français des dépenses qui seront réalisées en grande partie dans le pays d'origine du touriste.

Cette impossibilité de rembourser en espèces au-delà de 1.000 € est au demeurant très dommageable en termes d'image et de relation commerciale, d'autant plus que le client n'en est informé qu'à la fin du processus d'achat (lorsque le guichet de l'opérateur est sur le lieu de vente) ou à la fin du séjour avant l'embarquement à l'aéroport. Nous sommes en complète contradiction avec les objectifs de développement de la consommation touristique.

Action à réaliser : l'application du plafond de 1.000 € aux opérateurs de détaxe résulte d'une **note du 26 juillet 2016 de la Direction Générale des Douanes adressée aux opérateurs, se fondant sur une interprétation par la Banque de France de l'article D.112-3 du Code monétaire et financier (P.J)**

L'interprétation par la Banque de France de la notion de « dette » visée par le CMF mériterait un examen critique. Nous considérons qu'il ne s'agit pas d'une « dette », mais en réalité d'une restitution d'une somme (la TVA) dont le consommateur a fait l'avance lors de l'achat. Si cette interprétation devait être néanmoins confirmée, il conviendrait de prendre une mesure particulière aux opérations de détaxe afin de régler cette difficulté et de faciliter les remboursements en espèces au plus près des lieux de consommation.

## C. Achats ouvrant droit à la détaxe : passer de la journée à 7 jours

Problématique : le principe de la réglementation actuelle (**article R 24 bis de l'annexe IV du CGI**) est l'unité de temps et de lieu. Les achats doivent être effectués :

- le même jour ;
- dans le même magasin, ou dans différents points de vente d'une enseigne ;
- établi(s) dans la même ville ;
- et identifié(s) par un seul numéro de TVA intracommunautaire.

Cette règle est inutilement contraignante et préjudiciable en termes de confort pour le touriste. On cite fréquemment les cas de touristes découragés en fin de journée par la queue au guichet de détaxe, alors qu'ils pourraient revenir le lendemain pour faire valider leur bordereau (le cas échéant, après avoir acheté un autre produit).

Action : **une modulation maîtrisée dans le temps de la détaxe** pourrait être mise à l'étude. La période au cours de laquelle le touriste peut réaliser son opération de détaxe pourrait être élargie idéalement à 7 jours, comme cela se pratique notamment au Royaume-Uni.

## II. CIRCULAIRE DU 17 MAI 2018 (NOR : CPAD1813640C) RELATIVE AUX OPERATEURS DE DETAXE

Cette circulaire de la DGDDI met en place un cadre extrêmement rigide autour de l'activité des opérateurs de détaxe. Elles conduiraient même, si elle est appliquée strictement à mettre en danger les activités de détaxe en France.

### A. Définition des ventes à caractère professionnel excluant le droit à la détaxe (article 2.II.A)

Jusqu'à présent, le caractère professionnel d'une vente pouvait être retenu à partir du seuil de de 15 articles identiques.

La nouvelle rédaction de la circulaire indique que le caractère professionnel d'une vente peut être retenu à compter d'un article « *si la nature de la marchandise (par exemple, téléphonie, informatique, parfumerie...) ou la profession de l'acheteur laisse supposer un usage professionnel* ».

Cette présomption soulève des questions sur le plan des principes et sur le plan pratique.

Comment, en effet, peut-on identifier (au-delà des personnes connues pour cela) un professionnel et sur quelle base peut-on considérer qu'une vente unitaire d'un produit peut avoir un caractère professionnel ?

Qui a la responsabilité de démontrer que la vente n'est pas professionnelle : l'acheteur ou le vendeur ? Dans le second cas, cela revient à demander aux commerçants de faire un travail de contrôle, pour lequel ils ne sont pas préparés et dont ils ne connaissent pas les contours, si tant est qu'ils disposent de l'habilitation légale pour le réaliser.

On peut communiquer au personnel de vente des lignes directrices, mais ceux-ci n'ont pas le temps ni la légitimité d'interroger un acheteur sur ses motivations. Ceci serait désastreux sur un plan commercial, en introduisant une suspicion permanente. La responsabilité doit reposer sur une déclaration de l'acheteur et il paraît nécessaire d'introduire a minima la notion de « bonne foi » présumée de l'acheteur.

## **B. Procédure de détaxe – Mentions obligatoires du bordereau de vente à l'exportation (article 3.I.C.)**

### **• Sur la description des marchandises**

Le cadre C du bordereau doit faire dans la colonne « description des marchandises » pour chacune des marchandises « *la catégorie dont la liste est définie par la direction générale des douanes et droits indirects et qui sera obligatoire à compter du 1er juillet 2020 et sa dénomination précise devant permettre à elle seule l'identification de la marchandise physique* ».

Cette mesure est un changement structurel majeur difficile à appliquer dans la mesure où, notamment :

1. Le modèle des concessions, très pratiqué dans les grands magasins, ne permet pas de connaître l'ensemble des libellés des articles (les marques ne les communiquent pas). Les grands magasins ne connaissent qu'un code générique « sac de marque X ».
2. La faisabilité d'une nomenclature universelle – douanes – marques- magasins, peut être mise en doute. Un projet identique avait été lancé il y a quelques années, mais abandonnées en 2015

### **• Sur le mode de paiement choisi par l'acheteur**

Le cadre C doit également indiquer le mode de paiement choisi par l'acheteur. Actuellement, les tickets de caisse ne communiquent pas avec les bordereaux. Le choix par défaut est donc « paiement CB ». Quid par ailleurs des moyens de paiement multiples ?

### **• Mode de remboursement et identité de celui qui paye et de celui qui se fait rembourser la TVA**

Le cadre D doit indiquer le mode de remboursement et le fait qu'il ne peut être réalisé que dans la mesure où l'identité de celui qui achète (paye) et se fait rembourser la TVA est la même.

Pour plusieurs raisons cette demande ne peut être satisfaite actuellement :

1. La RPDG interdit de conserver les données bancaires
2. Il n'est pas possible de tracer les moyens de paiement, les données bancaires sont cryptées ou au mieux semi-cryptées
3. Les paiements anonymes sont de plus en plus fréquents via les systèmes de paiement mobile type Alipay / Wechat. Ils représentent aujourd'hui plus de 30 % des achats de la clientèle chinoise dans les grands magasins. Il s'agit d'un service client très demandé. Au surplus, ces modes de paiements sont un progrès considérable pour la sécurité des biens et des personnes. En effet, ils permettent de limiter le transport d'argent liquide de la clientèle internationale et donc les risques d'agressions. Ils sont de ce fait encouragés par les autorités publiques en charge de la sécurité.